

Studien und Dokumente zur Gallia Pontificia
————— 7 —————
Études et documents pour une Gallia Pontificia

SCHISMES, DISSIDENCES,
OPPOSITIONS

LA FRANCE ET LE SAINT-SIÈGE
AVANT BONIFACE VIII

*Études réunies par
Bernard Barbiche et Rolf Große*

ÉCOLE NATIONALE
DES CHARTES

INSTITUT HISTORIQUE
ALLEMAND

PARIS
2012

Comité de publication :

Bernard Barbiche, professeur émérite à l'École nationale des chartes

Rolf Große, chercheur à l'Institut historique allemand de Paris et professeur à l'université de Heidelberg

Theo Kölzer, professeur à l'université de Bonn

Agostino Paravicini Bagliani, professeur honoraire à l'université de Lausanne

André Vauchez, membre de l'Institut

Illustration de couverture : Archives nationales, L 231, n° 49, bulle d'Alexandre III, vers 1160. Crédits photographiques : Archives nationales / Ghislain Brunel / Guénaël Visentini

Logo de l'Institut historique allemand : Kupferschläger Grafikdesign (Aix-la-Chapelle)

Direction des publications : Olivier Canteaut

Édition et mise en pages : François Fièvre

TABLE DES MATIÈRES

<i>Avant-propos</i> par BERNARD BARBICHE et ROLF GROSSE	5
<i>Abréviations bibliographiques</i>	7
<i>L'attitude de la Narbonnensis face au schisme d'Anaclet</i> par URSULA VONES-LIEBENSTEIN	9
<i>Schisme dans l'ordre naissant des Chartreux</i> par BEATE SCHILLING	31
<i>L'opposition aux légats pontificaux en France (X^e-XII^e siècles)</i> par CLAUDIA ZEY	49
<i>Grégoire VII contre les évêques de Thérouanne : les chanoines séculiers de Saint-Omer au secours de la papauté</i> par JEAN-CHARLES BÉDAGUE	59
<i>Urbain II et la résistance à la création du diocèse d'Arras</i> par LOTTE KÉRY	95
<i>Le transfert du siège d'Alet à Saint-Malo : éléments d'un conflit entre évêques et papauté</i> par CYPRIEN HENRY	107
<i>Zu Auswirkungen des alexandrinischen Schismas in Diözese und Kirchenprovinz Reims</i> von LUDWIG FALKENSTEIN	139
<i>Le conflit entre Innocent III et le roi de France : affection et déception</i> par OLIVIER HANNE	193

<i>L'opposition des clercs et des laïcs du royaume de France à la centralisation pontificale : l'exemple de la politique bénéficiale (1225-1303)</i> par PASCAL MONTAUBIN.....	225
<i>Résumés / Resümees</i>	253
<i>Index des noms propres</i>	261

L'OPPOSITION AUX LÉGATS PONTIFICAUX EN FRANCE (XI^e-XII^e SIÈCLES)

PAR
CLAUDIA ZEY

Il pourra sembler paradoxal de vouloir parler d'opposition aux légats pontificaux en France aux XI^e et XII^e siècles. Dans aucun autre pays de l'époque l'action des légats ne put se déployer de la sorte, dans aucun autre pays ils ne délivrèrent autant d'actes, et dans aucun autre pays les légats ne trouvèrent autant de soutien auprès de l'épiscopat régional auquel ils étaient étroitement liés. Notre propos sera donc de nous intéresser à l'exception à cette règle bien connue, qui stipule que la royauté française aurait été un partenaire fiable des papes réformateurs et de leurs successeurs en matière de légats et de légations¹.

Cette assertion générale doit être nuancée au moins à deux égards. Tout d'abord sur un plan chronologique, car les débuts des légations pontificales en France se déroulèrent dans la deuxième moitié du XI^e siècle de façon peu prometteuse, et furent accompagnés de résistances considérables de la part des

* Notre texte a été traduit par M. Julian Führer.

1. Voir Theodor SCHIEFFER, *Die päpstlichen Legaten in Frankreich vom Verträge von Meerssen (870) bis zum Schisma von 1130*, Berlin, 1935 (Historische Studien, 263) ; Wilhelm JANSSEN, *Die päpstlichen Legaten in Frankreich vom Schisma Anaklets II. bis zum Tode Coelestins III. (1130-1198)*, Cologne / Graz, 1961 (Kölner historische Abhandlungen, 6) ; Rudolf HIEBAND, « Les légats pontificaux en France du milieu du XI^e à la fin du XII^e siècle », dans *L'Église de France et la papauté (X^e-XIII^e siècle) / Die französische Kirche und das Papsttum (10.-13. Jahrhundert)*, dir. Rolf Große, Bonn, 1993 (Études et documents pour servir à une Gallia Pontificia, 1), p. 54-80 ; Rolf GROSSE, « La fille aînée de l'Église ». Frankreichs Kirche und die Kurie im 12. Jahrhundert », dans *Römisches Zentrum und kirchliche Peripherie. Das universale Papsttum als Bezugspunkt der Kirchen von den Reformpäpsten bis zu Innozenz III.*, dir. Jochen Johrendt et Harald Müller, Berlin / New York, 2008 (Neue Abhandlungen der Akademie der Wissenschaften zu Göttingen, 2), p. 299-321.

évêques et du roi. Ensuite sur un plan géographique, car les légats pontificaux étaient bien plus actifs, et leur action beaucoup plus pertinente, dans le nord de la France que dans le Midi, où leur rayon d'action se trouvait limité massivement par les actions hérétiques des cathares.

De cette façon un examen plus détaillé de l'opposition aux légats pontificaux pourra modifier en quelques points un constat en général positif. En outre il sera possible de dégager des problèmes structurels qui accompagnaient la réalisation de la représentation du pape en France et ailleurs.

L'opposition à la pratique des légations relève de plusieurs catégories : elle peut être envisagée en fonction des personnes ou groupes de personnes qui faisaient acte de résistance, des formes d'opposition, et des causes menant à cette opposition. Je mettrai l'accent dans ce qui suit sur les différents groupes de personnes.

Les hauts dignitaires ecclésiastiques n'étaient pas les seuls à s'opposer à l'apparition des légats pontificaux à l'époque des débuts des papes réformateurs, il fallait aussi compter les seigneurs laïcs, avec le roi de France à leur tête. Philippe I^{er} interdit en 1078 aux évêques de son royaume la participation au synode de Poitiers présidé par le légat Hugues de Die, et essaya même d'inciter le duc d'Aquitaine à ne plus tolérer la célébration de synodes présidés par des légats dans son domaine². Or cette interdiction royale trouvait son antécédent dans la condamnation de la pratique royale des investitures par Hugues de Die lors d'un synode antérieur. D'après l'interprétation royale de cette action, le légat avait fait preuve d'une ingérence grossière dans les droits de souveraineté royale, et par conséquent perdu le droit d'exercer son office, pratique tolérée jusqu'alors. Les évêques étaient tout à fait d'accord pour se rallier à cette interdiction royale,

2. Voir R.H.F., t. XIV, p. 615 B ; HUGUES DE FLAMIGNY, *Chronicon* (II), éd. Georg Heinrich Pertz, dans M.G.H. *Scriptores*, t. VIII, Hanovre, 1848, p. 280-503, à la p. 418. L'admonition du roi de France au duc Guillaume VIII d'Aquitaine, qui lui enjoignait de ne plus permettre la tenue de conciles sous la direction de légats dans son duché, ne l'avait visiblement guère impressionné. Au sujet du synode de Poitiers, voir T. SCHIEFFER, *Die päpstlichen Legaten...*, p. 103-106 ; Alfons BECKER, *Studien zum Investiturproblem in Frankreich, Papsttum, Königtum und Episkopat im Zeitalter der gregorianischen Kirchenreform (1049-1119)*, Sarrebruck, 1955 (Schriften der Universität des Saarlandes), p. 63-67 ; Gilles BOLLENOT, *Un légat pontifical au XI^e siècle : Hugues évêque de Die (1073-1082), primat des Gaules (1082-1106)*, thèse de doctorat, droit, université de Lyon, 1973, p. 71-73 et 100-103 ; Rudolf SCHIEFFER, *Die Entstehung des päpstlichen Investiturverbots für den deutschen König*, Stuttgart, 1981 (M.G.H. Schriften, 28), p. 164-167 ; Johann ENGLBERGER, « Gregor VII, und die Bischofserhebungen in Frankreich, Zur Entstehung des ersten römischen Investiturstreits vom Herbst 1078 », dans *Die früh- und hochmittelalterliche Bischofserhebung im europäischen Vergleich*, dir. Franz-Reiner Erkens, Cologne/Weimar/Vienne, 1998, p. 193-258, aux p. 215-220 ; Kriston R. RENNIE, « Reform in the localities : the council of Valence (May 1079) », dans *Annuaire d'histoire conciliaire*, t. 37, 2005, p. 43-55, ici p. 47-48 ; *ibid.*, t. 38, 2006, p. 95-114 ; *ibid.*, « Hugh of Die and the legatine office under Gregory VII. On the effects of a waning administration », dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 103, 2008, p. 27-49, aux p. 30-31.

qui correspondait parfaitement à leur résistance à l'exercice rigoureux de l'office des légats pontificaux. Déjà auparavant ils s'étaient soustraits à la convocation du légat à son synode. La pratique des légations pontificales dans le royaume de France entraînait alors dans une crise profonde et aurait sans doute échoué durablement si Grégoire VII avait cédé à la volonté du roi et des évêques de contester l'évêque de Die comme représentant du pape. Or c'était justement cela que le pape ne pouvait pas admettre, et c'est par là qu'il fournit à Hugues de Die la reconnaissance et l'acceptation nécessaires auprès de l'épiscopat français pour une action comme légat pontifical couronnée de succès à plus long terme³.

Nous n'apprenons plus rien sur l'opposition du roi contre l'action de Hugues comme légat pontifical dans les années suivantes. Les relations entre papauté et royauté furent même plutôt étroites sous Urbain II jusqu'au moment où Philippe I^{er} brisa en quelque sorte le lien avec la papauté réformatrice à cause de son affaire matrimoniale. D'abord Hugues de Lyon excommunia le roi au synode fortement fréquenté de 1094, puis, trois ans plus tard, il frappa même tout le pays de l'interdit parce que le roi n'avait pas respecté les concessions qu'il avait accordées afin d'obtenir l'absolution⁴. Ce n'est que sous Pascal II qu'un légat fut à nouveau chargé de l'affaire royale : le cardinal-évêque Richard d'Albano. Malgré plusieurs rencontres et négociations entre le roi et le légat on n'atteignit pas le résultat désiré. L'acquiescement du roi se déroula sans le cardinal légat⁵. Il n'est plus possible de répondre à la question de savoir lequel des deux partis était responsable de ces échecs ; il n'est cependant pas permis de parler d'un

3. Grégoire VII suspendit en effet quelques sentences de déposition et de bannissement de Hugues de Die contre des évêques de France, mais renvoya ces derniers à Hugues pour une nouvelle audience et ne lui retira donc pas le pouvoir de légat sur les représentants de l'épiscopat français : voir *Das Register Gregors VII.*, éd. Erich Caspar, Berlin, 1920-1923 (M.G.H. Epistolae selectae, 2/1-2), n° V/17, p. 378-380. À ce sujet, voir en dernier lieu Dietrich LOHRMANN, « Papes et cardinaux en France et en Bourgogne au temps de la Réforme grégorienne », dans *Abbaye d'Ainay. Des origines au XII^e siècle*, dir. Jean-François Reynaud et François Richard, Lyon, 2008, p. 161-179, aux p. 168 et 173, n° 4 (regeste).

4. À propos du synode d'Autun présidé par le légat en octobre 1094, voir HUGUES DE FLAVIGNY, *Chronicon...*, p. 473, l. 51-52 ; R. SCHIEFFER, *Die päpstlichen Legaten...*, p. 156-157. Pour la sentence d'interdit sur la France, sans doute en 1097, voir JL 5774 ; MIGNE *PL.*, t. 151, col. 538, du 24 avril 1097-1099, Rolf SPRANDEL, *Ivo von Chartres und seine Stellung in der Kirchengeschichte*, Stuttgart, 1962 (Pariser historische Studien, 1), p. 187, plaide pour la prononciation de l'interdit en 1097, tandis qu'Alfons BECKER, *Papst Urban II. (1088-1099)*, t. 1 : *Herkunft und kirchliche Laufbahn. Der Papst und die lateinische Christenheit*, Stuttgart, 1964 (M.G.H. Schriften, 19/1), p. 200, se prononce plutôt pour 1098 ou 1099.

5. Voir YVES DE CHARTRES, *Epistola*, n° 141, éd. MIGNE *PL.*, t. 162, col. 148, dans laquelle il conseilla vivement à Richard d'Albano l'absolution du roi, néanmoins pas à Sens comme ce dernier le désirait, mais dans un autre lieu. Plus tard il informa le pape de l'échec provisoire de ce projet à Beaugency, voir *ibid.*, n° 144, col. 150-151. Quand le roi Philippe I^{er} était enfin absous au synode de Paris en décembre 1104 par les archevêques de Reims, de Sens et de Tours, l'évêque Lambert d'Arras faisait office de représentant du pape : voir JL 5979 ; MIGNE *PL.*, t. 163, col. 128 ; Lotte KÉRY, *Die Errichtung des Bistums Arras 1093/94*, Sigmaringen, 1994 (Beihefte der Francia, 33), p. 408-412 ; en résumé T. SCHIEFFER, *Die päpstlichen Legaten...*, p. 172-174.

refus général du roi de se plier à la sentence du légat. Philippe n'avait pas non plus essayé d'empêcher le légat de tenir des synodes ou d'ameuter les évêques contre le légat. L'attitude du roi et des évêques face aux légats pontificaux s'était profondément modifiée depuis les années 1080.

L'action des légats pontificaux ne fut une nouvelle fois fortement perturbée dans le domaine royal de France que deux générations plus tard, sous le règne du petit-fils de Philippe I^{er}, Louis VII. Une fois de plus la cause en était une affaire matrimoniale. Le roi était concerné dans la mesure où il avait autorisé le comte Raoul de Vermandois à se séparer de sa femme afin qu'il puisse épouser une sœur d'Aliénor d'Aquitaine. Le père de l'épouse répudiée n'était autre que le comte de Champagne, qui avait fourni son soutien à la papauté sur des points importants de politique ecclésiastique⁶. En 1142 Innocent II envoya le cardinal-prêtre Yves de S. Lorenzo in Damaso, originaire de France et pourvu d'une formation juridique⁷. Celui-ci agit avec une extrême sévérité et, à l'occasion d'un concile tenu au printemps de l'année 1142, procéda à la cassation du verdict du divorce, déclara le premier mariage valable, et de plus excommunia Raoul et sa nouvelle épouse comme adultères, frappa les territoires du comte de Vermandois de l'interdit et suspendit les évêques de Noyon, de Laon et de Senlis qui avaient annulé l'union de Raoul et de sa femme sous prétexte d'un degré de parenté trop proche⁸. Ensuite le légat n'osa plus traverser la France pour rentrer à Rome et se rendit à Trèves où il mourut peu de temps après⁹.

En France le conflit dégénéra en la dévastation de la Champagne et la destruction du bourg de Vitry par Louis VII qui fit plus de mille morts¹⁰. Les événements de Vitry engendrèrent à leur tour une perte de réputation de la royauté française et, d'un autre côté, rendirent une réconciliation entre le pape et le roi impossible du vivant d'Innocent II. Des conflits qu'on croyait surmontés depuis longtemps avaient refait surface et avaient lourdement pesé sur les relations entre Rome et la royauté ; un danger du moins passager pour la position primatiale de l'Église romaine était visible. Au cours de cette phase du conflit toute activité des légats cessa d'être effective. Un rapprochement ne fut possible que sous les successeurs d'Innocent, c'est-à-dire sous Célestin II et

6. Voir au sujet de la mention fréquente de cet événement dans les sources W. JANSSEN, *Die päpstlichen Legaten...*, p. 36, n. 3 et 5.

7. Voir Barbara ZENKER, *Die Mitglieder des Kardinalkollegiums von 1130 bis 1159*, Diss. phil., Würzburg, 1964, p. 77-79 ; W. JANSSEN, *Die päpstlichen Legaten...*, p. 35-38 ; Werner MALFECZEK, « Das Kardinalskollegium unter Innocenz II. und Anaklet II. », dans *Archivum historiae pontificiae*, t. 19, 1981, p. 27-78, à la p. 56, n. 115 ; R. HIESTAND, « Les légats pontificaux... », p. 65.

8. Voir W. JANSSEN, *Die päpstlichen Legaten...*, p. 37-38.

9. Voir Johannes BACHMANN, *Die päpstlichen Legaten in Deutschland und Skandinavien (1125-1159)*, Berlin, 1913 (*Historische Studien*, 115), p. 67 ; W. JANSSEN, *Die päpstlichen Legaten...*, p. 38.

10. Voir Marcel PACAUT, *Louis VII et les élections épiscopales dans le royaume de France*, Paris, 1957 (Bibliothèque de la Société d'histoire ecclésiastique de la France), p. 97-100 ; ID., *Louis VII et son royaume*, Paris, 1964 (Bibliothèque générale de l'École pratique des hautes études, VI^e section), p. 43-44.

Lucius II, avant que les relations entre les deux pouvoirs n'atteignent un nouveau sommet sous Eugène III¹¹.

Au cours des décennies suivantes, l'action des légats ne fut interrompue en France tout au plus que temporairement ou sur un plan régional, ces interruptions n'étant pas du fait de la royauté. Lors du schisme de 1159 Louis VII fut le soutien le plus important d'Alexandre III¹². Son fils, Philippe Auguste, dépendit surtout pendant les débuts de son gouvernement de l'aide de légats pontificaux. L'action de ceux-ci gagnait en poids politique à cause de la prédication de la croisade et de la négociation de la paix entre le roi capétien et son adversaire angevin. La différence par rapport à l'action des légats pontificaux de la première moitié du XII^e siècle qui était plutôt axée sur la juridiction et la visite est évidente¹³.

En somme l'opposition des rois de France aux légats pontificaux se limita à quelques périodes des XI^e et XII^e siècles. La résistance du roi ne devint fondamentale que dans le contexte de l'interdiction des investitures où elle avait également de l'impact sur l'attitude de l'épiscopat. Dans le contexte des affaires matrimoniales il s'agissait d'attitudes personnelles et politiques des rois dans leur royaume qui aboutissaient à une confrontation avec le Saint-Siège sans que soit visée de prime abord la papauté en tant que telle. Et de toute façon ces affaires n'empêchaient pas de manière générale l'action des légats.

Les seigneurs réagissaient aussi violemment que les rois à l'intervention des légats pontificaux en matière de politique matrimoniale. Prenons le cas de Foulques d'Anjou. En l'an 1124 le cardinal-prêtre Jean de Crema annula le mariage entre le comte de Flandre, un neveu du roi d'Angleterre, et la fille du comte d'Anjou à cause d'un lien de consanguinité trop proche¹⁴. Le comte Foulques d'Anjou ne s'empara point du légat lui-même, mais il garda ses messagers prisonniers pendant plusieurs semaines, les malmena physiquement et fit brûler toutes les lettres du légat qui se trouvaient dans leurs bagages. Par la suite, Jean de Crema excommunia le comte et frappa son territoire de l'interdit. Ces mesures furent confirmées toutes les deux par Honorius II¹⁵.

L'effet positif de l'annulation de ce mariage fut la complaisance du roi d'Angleterre qui autorisa le légat à exercer son office à titre exceptionnel sur son territoire. La visite du cardinal-prêtre, qui exigea plusieurs mois, fut appréciée aussi de la part du clergé anglais ; seule la revendication de la préséance du légat

11. Voir pour cette phase, W. JANSSEN, *Die päpstlichen Legaten...*, p. 39-56.

12. Voir R. GROSSE, « La fille aînée de l'Église... », p. 311-314.

13. Au sujet de l'importante activité des légats en France sous Alexandre III, voir Marcel PACAUT, « Les légats d'Alexandre III (1159-1181) », dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 50, 1955, p. 821-838 ;

W. JANSSEN, *Die päpstlichen Legaten...*, p. 60-122.

14. Voir T. SCHIEFFER, *Die päpstlichen Legaten...*, p. 215 avec n. 14.

15. Voir JL 7202 ; MIGNE *P.L.*, t. 166, col. 1231 ; T. SCHIEFFER, *Die päpstlichen Legaten...*, p. 225.

devant l'archevêque de Cantorbéry lors des festivités de Pâques pendant un concile tenu à Westminster fut critiquée¹⁶.

Non seulement le roi d'Angleterre, c'est ce que nous montre cet exemple, mais aussi l'épiscopat anglais gardaient encore une attitude assez réservée envers les légats pontificaux lors de la troisième décennie du XII^e siècle. Ils voyaient l'honneur de leur seigneur spirituel lésé par la présidence des synodes par les légats – déjà revendiquée par Grégoire VII –, et cela sans égard au degré d'ordination de ces derniers. En France, les évêques avaient abandonné cette position depuis longtemps. La déposition de Manassès I^{er} de Reims en 1080 leur avait clairement montré à quoi pouvait mener une révolte ouverte contre le pape et ses légats¹⁷.

La situation était quelque peu différente quand le schisme entre Innocent II et Anaclet II ouvrit deux possibilités d'obédience ecclésiastique. Alors que tout l'épiscopat du domaine royal français se rangeait rapidement du côté d'Innocent, un légat important passa dans le camp d'Anaclet – il s'agit de l'évêque Girard d'Angoulême. Depuis 1107 il avait été actif dans l'ouest de la France¹⁸. La Bretagne et les provinces ecclésiastiques de Bourges, Bordeaux et Tours étaient son terrain d'action, qu'il garda sous Gélase II, Calixte II et Honorius II. On ne sait pas avec la dernière certitude pourquoi Girard est resté du côté d'Anaclet, étant donné qu'il entretenait des contacts également avec Innocent et son entourage¹⁹.

Il est pourtant assez probable qu'Anaclet a pu le gagner à sa cause en prolongeant sa charge de légat et en envoyant un cardinal-diacre comme soutien²⁰. Girard devait organiser un concile en Aquitaine pour assurer l'obédience à Anaclet, mais apparemment les évêques les plus importants de la France du

16. Voir Helene TILLMANN, *Die päpstlichen Legaten in England bis zur Beendigung der Legation Gualas (1218)*, Diss. phil., Bonn, 1926, p. 27-30, avec d'autres témoignages du séjour de Jean de Crema en Angleterre ; *Councils and Synods with other Documents relating to the English Church*, t. 112 : 1066-1204, dir. Dorothy Whitelock, Martin Brett et Christopher N. L. Brooke, Oxford, 1981, p. 730-749 ; Karl SCHNITH, « Erzbischöflicher Primat und päpstlicher Primat. Zum Hintergrund der englischen Konzilien in der Zeit Heinrichs I. », dans *Ecclesia militans, Studien zur Konzilien- und Reformationsgeschichte Remigius Bäumer zum 70. Geburtstag gewidmet*, t. 1 : *Zur Konziliengeschichte*, dir. Walter Brandmüller et al., Paderborn, 1988, p. 37-65, aux p. 55-60 ; Stephan FREUND, « Giovanni da Crema », dans *Dizionario biografico degli Italiani*, t. 55, 2000, p. 788-791.

17. Au sujet des rapports entre Grégoire VII, Manassès I^{er} de Reims et Hugues de Die, voir Herbert Edward John COWDREY, *Pope Gregory VII, 1073-1085*, Oxford, 1998, p. 375-388 ; D. LOHRMANN, « Papes et cardinaux... », p. 169-179 avec les registres de leur échange épistolaire entre 1077 et 1080 en annexe, p. 172-179.

18. W. JANSSEN, *Die päpstlichen Legaten...*, p. 5-14.

19. *Ibid.*, p. 6, n. 5.

20. Voir JL 8377-8378 ; MIGNE *PL.*, t. 179, col. 698-699. À propos de la délégation du cardinal-diacre Grégoire de S. Maria in Aquiro, voir B. ZENKER, *Die Mitglieder...*, p. 177 ; W. JANSSEN, *Die päpstlichen Legaten...*, p. 2-3 ; R. HIESTAND, « Les légats pontificaux... », p. 59.

sud-ouest se sont opposés à cette démarche, de sorte que celle-ci ne semble pas avoir abouti²¹. Toutefois Girard semble avoir réussi à convaincre le comte Guillaume X de Poitiers de prendre le parti d'Anaclet²².

Innocent n'essaya pas de réduire l'influence de Girard par le biais des légats cardinaux, mais, pour cette même province, il chargea l'évêque Geoffroy de Chartres d'une légation que l'évêque d'Angoulême avait exercée pendant des décennies²³. C'est le mérite de l'évêque de Chartres, avec le soutien de Bernard de Clairvaux, d'avoir gagné le comte de Poitou à la cause d'Innocent²⁴. Ainsi Girard d'Angoulême perdait son soutien politique le plus important, et demeura sans pouvoir effectif hors de son diocèse²⁵. On voit une fois de plus que c'est grâce notamment au soutien d'un seigneur qu'on pouvait donner un certain poids à l'opposition d'un évêque ; en revanche, la disparition de ce soutien rendait très vite l'évêque impuissant.

Vue sous cet angle, l'évolution de la situation dans la France méridionale est assez comparable pour les années 1170-1180. La propagation de l'hérésie cathare limitait alors fortement l'influence de l'Église institutionnelle. Le vicomte de Toulouse y était mêlé, tout comme quantité d'évêques de la région, et des laïcs bien nantis qui permettaient aux cathares de mener une existence rassurée et protégée²⁶. Les premières tentatives du légat Pierre de S. Grisogono, par ailleurs assez habile, de venir à bout des hérétiques échouèrent lamentablement²⁷. Ainsi on se prononça en faveur d'une action violente à l'encontre des

21. W. JANSSEN, *Die päpstlichen Legaten...*, p. 8.

22. *Ibid.*, p. 7.

23. Voir *La chronique de Morigny (1095-1152)* (III, 2), éd. Léon MIROT, Paris, 1909 (Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire), p. 66-67, pour l'attribution de la légation vers l'Aquitaine ; *Gaufredi II episcopi Carnotensis elogium ex necrologio Carnotensis ecclesiae*, éd. R.H.F., t. XIV, p. 333. La nomination a dû avoir eu lieu avant le 5 novembre 1132, voir JL 7601 ; MIGNE *PL.*, t. 179, col. 165 ; W. JANSSEN, *Die päpstlichen Legaten...*, p. 18-19. Pour Geoffroy, voir également Roger AUBERF, « Geoffroy de Lèves », dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. XX, Paris, 1984, col. 546-547. Pour les activités de Geoffroy jusqu'à la fin de 1134, dont une rencontre avec le roi Henri I^{er} d'Angleterre, voir W. JANSSEN, *Die päpstlichen Legaten...*, p. 19-21.

24. Voir ERNALD, *Vita S. Bernardi* (36-38), éd. MIGNE *PL.*, t. 185, col. 267-302, aux col. 288-290 ; W. JANSSEN, *Die päpstlichen Legaten...*, p. 22-23 ; Peter DINZELBACHER, *Bernhard von Clairvaux. Leben und Werk des berühmten Zisterziensers*, Darmstadt, 1998, p. 160-161.

25. Voir W. JANSSEN, *Die päpstlichen Legaten...*, p. 13-14.

26. Voir Jörg OBERSTE, *Der « Kreuzzug » gegen die Albigenser. Ketzerei und Machtpolitik im Mittelalter*, Darmstadt, 2003, p. 28-42. Des premières tentatives d'endiguer l'hérésie cathare avaient déjà eu lieu sous Lucius II, qui avait envoyé le cardinal-évêque Albéric d'Ostia, un légat expérimenté, vers la France méridionale, mais celui-ci n'était pas en mesure d'agir, voir W. JANSSEN, *Die päpstlichen Legaten...*, p. 45, 48-50 ; Raoul MANSELLI, « Alberico, cardinale vescovo d'Ostia e la sua attività di legato pontificio », dans *Archivio della Società romana di storia patria*, t. 78, 1955, p. 23-68, aux p. 56-61.

27. Le légat communiqua ce qu'il avait pu faire dans la lutte contre les hérétiques dans une missive destinée à tous les fidèles, voir Stefan WJISS, *Die Urkunden der päpstlichen Legaten von Leo IX. bis Coelestin III. (1049-1198)*, Cologne/Weimar/Vienne, 1995 (Forschungen zur Kaiser- und Papstgeschichte

hérétiques au troisième concile du Latran, qui mena finalement à l'assassinat du légat Pierre de Castelnau en 1208 et à la croisade des Albigeois²⁸.

À côté de ces événements de politique ecclésiastique d'importance européenne, d'autres mouvements d'opposition à l'action de certains légats pontificaux, dont nous apprenons l'existence à travers des traces éparses dans les sources des XI^e et XII^e siècles, pourront sembler moins pertinents. Ces conflits peuvent trouver leur origine dans le choix de la personne du légat, dans son rang, son attitude, sa façon d'agir, mais aussi dans des animosités personnelles, surtout quand les légats étaient d'origine française, ou avaient passé une ou plusieurs phases de leur carrière ecclésiastique dans des églises ou des abbayes françaises²⁹.

Pourtant il s'agissait le plus souvent de verdicts concrets où l'un des partis se sentait défavorisé. Quand ce parti usait du droit d'appellation au pape, celui-ci tendait à confier l'affaire au légat ou bien à des juges délégués. Dans très peu de cas seulement le pape procédait à une cassation du verdict de son légat, comme le fit Calixte II en 1123 pour une décision de l'évêque Girard d'Angoulême, déjà cité au cours du premier concile du Latran³⁰. Le désaccord entre le pape et le légat pouvait être dissipé lors d'un séjour du légat à Rome, mais l'autorité du légat en était bien sûr affaiblie.

Il est difficile de dire si Calixte a pris sa décision contre son légat pour des raisons de fait ou pour le soumettre à la discipline. Mais si l'on considère le fait que ce pape utilisait, pour la première fois dans un privilège d'exemption, la désignation exclusive de cardinaux et d'autres clercs de la province ecclésiastique de Rome comme *legati a latere* pour les distinguer des autres légats, le désaveu de Girard peut sembler s'inscrire dans une tentative d'aller à l'encontre d'évêques légats permanents trop sûrs de leur position et de leur pouvoir³¹.

des Mittelalters, 13), p. 259, n° 22 ; Hippolyte DELEHAYE, « Pierre de Pavie, légat du pape Alexandre III en France », dans *Revue des questions historiques*, t. 49, 1891, p. 5-61, ici p. 40-49 ; W. JANSSEN, *Die päpstlichen Legaten...*, p. 105-108 ; Christine THOUZELLIER, *Catharisme et uldélisme en Languedoc à la fin du XIII^e siècle*, 2^e éd., Paris, 1969, p. 21-23.

28. Voir J. OBERSTE, *Der « Kreuzzug »...*, p. 43-81.

29. L'activité de légat du cardinal-prêtre Jordan de S. Susanna, un chartreux peut-être d'origine française, suscitait des réactions très négatives : il avait exercé sa fonction de légat en France sur la demande d'Eugène III entre 1151 et 1153 ; voir W. JANSSEN, *Die päpstlichen Legaten...*, p. 54-56. On lui reprochait surtout sa cupidité.

30. Voir JL 7031/7034 (identiques) ; *Bullaire du pape Calixte II. 1119-1124. Essai de restitution*, éd. Ulysse Robert, Paris, 1891, p. 136-137, n° 361 ; Hubert CLAUDE, « Gérard d'Angoulême, ses pouvoirs de légat en Aquitaine au nom des papes Pascal II, Calixte II et Honorius II », dans *Mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente*, 1968, p. 171-182, à la p. 179. En 1122 encore deux litiges avaient été confiés à peu d'intervalle au légat par Calixte II ; voir aussi T. SCHIEFFER, *Die päpstlichen Legaten...*, p. 220, à propos de ses autres activités.

31. Voir JL 6822 ; *Bullaire du pape Calixte II...*, p. 214-216, n° 145, à la p. 215 ; et *Vienneensem ecclesiam alieni subiacere legato, nisi cardinali vel alii de Romana provincia, qui a Romani pontificis latere dirigitur, prohibemus*. Il s'agissait d'un transfert des *vices* apostoliques à Pierre de Vienne pour les provinces

Pour conclure, il faut insister sur le fait qu'une opposition signifiante à l'action de légats pontificaux en France ne s'est formée que dans quelques cas assez rares, mais à des moments de haute tension sur le plan politique. Cette opposition ne pouvait déployer son impact qu'avec la collaboration des seigneurs et dignitaires, tant séculiers qu'ecclésiastiques. Celui qui s'aventurait trop loin dans ce conflit avec les papes et leurs représentants sans disposer du soutien de seigneurs laïcs avait le dessous, comme l'archevêque Manassès I^{er} de Reims. Ce cas fut presque unique dans l'épiscopat français, et n'en resta que plus mémorable. Il mena finalement à une bonne entente entre l'Église romaine et l'Église de France.

ecclésiastiques de Vienne, Bourges, Bordeaux, Auch, Narbonne, Aix et Embrun, et de l'exemption de mesures d'autres légats qui y étaient rattachés. À ce sujet, voir Claudia ZEY, « Die Augen des Papstes. Zu Eigenschaften und Vollmachten päpstlicher Legaten », dans *Römisches Zentrum*,..., p. 77-108, aux p. 98-99.